

# Affaire T-72/04

**Sonja Hosman-Chevalier**

**contre**

**Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut — Notion de 'services effectués pour un autre État'»

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 13 septembre 2005 . . . . . II - 3268

## Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Conditions d'octroi — Services effectués pour un autre État ou une organisation internationale — Notion de «services effectués pour un autre État» — Personne d'une représentation permanente d'un État membre auprès de l'Union européenne — Inclusion  
[Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 4, § 1, a)]*

2. *Droit communautaire — Interprétation — Principes — Interprétation autonome — Limites — Renvoi, dans certains cas, au droit des États membres*

1. L'exception en matière d'octroi de l'indemnité de dépaysement, prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), second tiret, dernière phrase, de l'annexe VII du statut en faveur des fonctionnaires ayant effectué des services pour un autre État ou une organisation internationale pendant la période de référence de cinq années expirant six mois avant l'entrée en fonctions, trouve sa raison d'être dans le fait que, dans de telles conditions, ces fonctionnaires ne peuvent pas être considérés comme ayant établi des liens durables avec le pays d'affectation en raison du caractère temporaire de leur détachement dans ce pays.

ment visée par l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut, quelles que soient les fonctions particulières et spécifiques exercées par elle au sein dudit organisme.

(cf. points 28, 29, 42)

La notion d'État prévue dans cette disposition ne vise que l'État en tant que personne juridique et sujet unitaire de droit international et ses organes de gouvernement. À cet égard, il suffit qu'une personne exerce son activité professionnelle pour un organisme qui fait partie de l'État, tel qu'une représentation permanente auprès de l'Union européenne, pour qu'elle soit pleine-

2. Il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit communautaire que du principe d'égalité que les termes d'une disposition de droit communautaire qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver dans toute la Communauté une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation

en cause. En l'absence d'un renvoi exprès, l'application du droit communautaire peut toutefois impliquer, le cas échéant, une référence au droit des États membres lorsque le juge communautaire ne peut déceler dans le droit communautaire ou dans les principes

généraux du droit communautaire les éléments lui permettant d'en préciser le contenu et la portée par une interprétation autonome.

(cf. point 40)